

La version française suit la version anglaise.

BY-LAW NO. 1
MISSION AND VISION

1. The mission and vision of the Company shall be as follows:

Mission: Ski NB develops, supports and delivers excellence in alpine ski racing programs in collaboration with its member clubs. We promote excellence and broad-based participation where participants can achieve personal growth and success in a safe, fair and inclusive environment for all

Vision: Promote excellence in and lifelong enjoyment of Ski Racing

HEAD OFFICE

2. The head office of the Company shall be in the City of Fredericton, in the Province of New Brunswick (the "Province") and at such place therein as determined by the board of directors of the Company.

MEMBERSHIP

3. Membership in the Company shall be open to all members in good standing of a "New Brunswick" or "Affiliated" Club and who have agreed to abide by the by-laws, rules and policies of the Company and Alpine Canada Alpin, as established by the board of directors of the Company and by Alpine Canada Alpin.
4. There shall be the following classes of membership in the Company and each class of membership shall be entitled to the rights hereinafter set forth.

- (a) **New Brunswick Club**
An operating alpine ski club in New Brunswick that has paid the annual membership fees, as established by the board of directors to the Company.
- (b) **Affiliated Club**
An operating alpine ski club in any other province that has paid the annual membership fees, as established by the board of directors, to the Company.
- (c) **Regular Member**
An active member in good standing of a New Brunswick Club, nineteen years of age and older.
- (d) **Honorary Members**
The board of directors may name honorary members. An honorary member need not be a member of a Club but he or she shall be a person who has, in the opinion of the board of directors, distinguished himself or herself in the sport or cause of alpine skiing.

5. The Company shall maintain a register of New Brunswick and Affiliated Clubs.
6. Notices of meetings of the members of the Company will be sent to New Brunswick Clubs for distribution to Regular Members.

7. Honorary Members may, upon the invitation of the board of directors, attend a meeting of the members of the Company, but they shall not be entitled to vote.

BOARD OF DIRECTORS

8. The affairs of the Company shall be managed by a board of nine (9) directors of whom at least one (1) director shall be a member of each of the three (3) New Brunswick Clubs and of whom no more than four (4) directors shall be members of any one New Brunswick Club. Every effort will be made to ensure a balance of representation in gender, geography and profession. A quorum of the directors required for the transaction of the business of the board of directors shall be four (4) directors and such quorum must consist of directors who are members of New Brunswick Clubs comprising at least one half (1/2) of all the New Brunswick Clubs.
9. Directors shall be current or past Regular Members of any Alpine Canada member club. No person may be a director if he or she is under the age of nineteen years, or if he or she is of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere, or if he or she has the status of bankrupt.
10. The terms of office of the members of the board of directors shall be for three (3) years and such terms shall be staggered such that each year one third (1/3) of the members of the Board shall be elected at the annual general meeting of the members of the Company.
11. So long as a quorum of directors remains in office, any vacancy occurring in the board of directors may be filled by such directors as remain in office, and a director so appointed shall hold office for the unexpired term of the vacating director.
12. Retiring directors may be re-elected for a maximum of three consecutive terms.
13. A director ceases to hold office when
 - a. he or she dies or resigns; or
 - b. he or she is removed by resolution of the Regular Members passed by a 2/3rds majority at a meeting called for that purpose; or
 - c. he or she ceases to be qualified in accordance with section 10, above; or
 - d. his or her term of office expires.
14. A retiring director shall remain in office until the termination of the meeting of the members at which his/her successor is elected.
15. Meetings of the board of directors shall be held at least six (6) times per year, either in-person, virtually or by teleconference, approved by the board of directors. No formal notice is required, if all the directors are present or if the directors absent have signified their consent to such meeting. In other cases, directors' meetings may be formally called

by the President, or by any two directors, or by the Secretary on the direction of the President or any two directors. Notice of such meeting shall be delivered to each director by mail or electronic mail or any other means of written communication such that the notice is received at least five (5) business days before the meeting.

16. For the first meeting of the board of directors to be held immediately following the election of directors at an annual or special general meeting of members or for a meeting of the board of directors at which a director is appointed to fill a vacancy on the board, no notice of such meeting shall be necessary to the newly elected or appointed director or directors in order to constitute the meeting, provided a quorum of the directors is present.
17. Questions arising at any meeting of directors shall be decided by a majority of votes. In the event of an equality of votes, the chairperson of the meeting may vote to determine the question.
18. The duties of the members of the board of directors shall include:
 - a) to manage the affairs of the Company;
 - b) to participate in meetings, and to decide all questions arising and not otherwise provided for in the by-laws;
 - c) to actively participate in committee work;
 - d) to consider the recommendations of committees;
 - e) to develop and review and adjust annually, or otherwise as they determine necessary, a long-range development plan for the Company and to establish annual goals and priorities;
 - f) to consider and recommend to the Regular Members amendments to these by-laws;
 - g) to foster and develop policies and procedures for the operations of the Company and or good governance and to consider and recommend them to the Regular Members;
 - h) to work to ensure the financial integrity of the Company;
 - i) to actively participate in and support Company fund-raising ventures;
 - j) to establish committees necessary for the proper functioning of the Company and the board of directors and to appoint chairs and members of committees;
 - k) to determine the fees and assessments of Clubs and Regular Members and establish policies for the payment and collection of such fees and assessments;
 - l) to engage an executive director and a technical director and such other employees or consultants as they determine necessary or desirable for the proper functioning of the Company; and

- m) Any duties or tasks as may be assigned to the board of directors by the Regular Members at any annual or special meeting of the members and as determined to be necessary and in the best interests of the Company.

ELECTION OF DIRECTORS

- 19. The Governance and Nominating Committee shall administer the annual election of the directors.
- 20. The Secretary shall, at least 60 days before each annual general meeting of the members of the Company, give written notice to the Regular Members of the vacancies to be filled on the board of directors at the election of directors at the annual general meeting, which notice shall include the following:
 - (a) the number, if any, of vacancies to be filled;
 - (b) the names of the retiring members, and
 - (c) the number of terms and the dates during which each retiring director previously served.
- 21. Nominations for candidates to fill the vacancies shall be considered open from the date the Secretary sends the notice mentioned above and shall remain open until 30 days before the annual general meeting. Nominations must be supported by the signatures of two (2) Regular Members. All nominations and applications shall be sent to the Secretary who shall transmit them to the Governance and Nominating Committee.
- 22. The Governance and Nominating Committee shall ensure that all candidates are eligible for election in accordance with these by-laws and that there are candidates for election representing each of the New Brunswick Clubs. The Governance and Nominating Committee shall submit a list of nominees for election as Directors at such annual meeting and, if there are more candidates than vacancies, will make recommendations based on the skills matrix and screening process.
- 23. The Governance and Nominating Committee shall submit its report to the annual general meeting at which the election is to occur indicating the names of the candidates for the vacancies and of the New Brunswick Clubs of which such candidates are Regular Members.
- 24. In administering the selection of the directors', the Governance and Nominating Committee may determine such additional procedures not inconsistent with these bylaws as it considers necessary or desirable to more effectively carry out such elections.

EXPENSES AND INDEMNIFICATION OF DIRECTORS

- 25. The directors shall serve the Company as directors without any remuneration whatsoever, with the exception of the Executive Director if that person is also assuming the Secretary role. The directors shall be entitled to be paid their reasonable travelling and other expenses necessarily and properly incurred in connection with the affairs of the Company, as set out in the Travel policy by the Board.

26. Each and every director of the Company shall assume office on the express understanding, agreement and condition that every director of the Company and his or her heirs, executors, administrators, personal representatives and assigns respectively shall be indemnified and saved harmless out of the funds of the Company from and against all costs, losses, charges and expenses whatsoever that such director sustains or incurs in or about any action, suit or proceeding that is brought, commenced or prosecuted against him or her for or in respect of any act, deed, matter or thing whatsoever, made, done or permitted by him or her in or about the execution of the duties of his or her office; and also from and against all other cost, losses, charges and expenses whatsoever, including travelling expenses, that he or she sustains or incurs in or about or in relation to the affairs of the Company except such costs, losses, charges or expenses as are occasioned by his or her own willful neglect or default.
27. No director or officer shall be liable for the acts, neglects or defaults of any other member, director or officer or employee of the Company or for joining in any act or for any loss, damage or expense happening to the Company through the insufficiency or deficiency of title to any property acquired by the Company or for or on behalf of the Company or for the insufficiency or deficiency of any security in or upon which any of the moneys of the Company shall be placed out or invested or for any loss or damage arising from the bankruptcy, insolvency or tortious act of any person, firm or company with whom or which any moneys, securities or effects shall be lodged or deposited or for any other loss, damage or misfortune whatsoever that may happen in the execution of the duties of his or her respective office or trust or in relation thereto unless the same shall happen by or through his or her own willful neglect or default.
28. The directors of the Company are hereby authorized to give indemnities to any director or other person who has undertaken or is about to undertake any liability on behalf of the Company. Any action taken by the board of directors under the authority of this by-law shall not require approval or confirmation by the regular members.
29. The Company may enter into contracts and transact business with one or more of its directors or officers, or with any firm of which one or more of its directors and officers are members or employees, or with any other company or association of which one or more of its directors or officers are shareholders, directors, officers or employees. Such contracts or transactions shall not be invalidated or in any wise affected by the fact that such director or directors or officer or officers have or may have interests therein which are or might be adverse to the interest of the Company, provided, however, that in any such case the fact of such interest shall be disclosed to the other directors or shareholders acting upon or in reference to such contract or transaction.

BORROWING POWERS OF DIRECTORS

30. Directors of the Company may, upon approval by majority vote at a meeting of the Board of Directors:
 - (a) borrow money upon the credit of the Company in such amounts and upon such terms as may be deemed necessary;

- (b) mortgage, pledge or otherwise grant security over the real or personal property of the Company to secure any liability of the Company, and
- (c) invest, loan or otherwise deal with the monies or other property of the Company not immediately required in such manner as they determine.

OFFICERS

31. There shall be a President, Past-President, Vice-President, Secretary and Treasurer and such other officers as the board of directors may by resolution appoint. More than one office may be held by any one person.
32. The officers shall be members of the board of directors of the Company and shall be appointed by the board of directors at the first meeting of the board of directors after the annual election of directors to hold office until after the next annual election. Officers may also be appointed by resolution of the board of directors as necessary.
33. The President shall, when present, chair all meetings of the Company and of the board of directors.
34. The Vice-President shall be vested with all the powers and shall perform all the duties of the President if the President is absent or unable to or refuses to act.
35. The Executive Director engaged pursuant to paragraph 18(l) shall act as the Secretary.
36. The Secretary shall be, by virtue of his or her office, clerk of the board of directors; he or she shall attend all meetings of the board and of the members and shall record all facts and minutes of all proceedings in the books kept for that purpose. The Secretary shall keep or cause to be kept a book or books wherein shall be kept recorded:
 - (a) a copy of the Letters Patent incorporating the Company and of any Supplementary Letters Patent, and of all the by-laws of the Company;
 - (b) the membership fees paid in and remaining unpaid respectively for each New Brunswick or Affiliated Club and regular members;
 - (c) the names, addresses and callings of all persons who are or have been directors of the Company, with the several dates at which each became or ceased to be a director; and
 - (d) the minutes of all meetings of members and of the board of directors.
37. The Treasurer shall be, by virtue of his or her office, Assistant Secretary and shall be vested with all the powers and shall perform all the duties of the Secretary in the event of the absence or inability or refusal to act of the Secretary. The Treasurer shall oversee the Company's banking and general financial business and the preparation of financial statements annually and otherwise as required by the board of directors.

38. The President shall be the chief executive officer of the Company with power to delegate to the other officers and shall be responsible as such to the board of directors. The President shall supervise the Secretary and Treasurer in fulfilment of their duties and shall ensure that full and accurate accounts are kept of receipts, disbursements, funds and investments of the Company, shall be responsible for supervision of the Company's banking and general financial business and for the preparation of monthly and annual financial statements and as otherwise required by the board of directors.
39. The duties of such other officers as the board of directors may by resolution appoint shall be determined by resolution of the board of directors.

COMMITTEES

40. The board of directors may establish and appoint the members of committees to which may be delegated specified functions by the board of directors.
41. Minutes shall be kept of all meetings of committees and the minutes of the meetings of all committees shall be tabled at the next meeting of the board of directors or otherwise as required by the board of directors.
42. Unless these by-laws or the board of directors has appointed a chairperson and/or a secretary for the committee, each committee shall annually elect from their number a chairperson and a secretary and the chairperson of any committee, in the event of an equality of votes, shall have, in addition to his or her original vote, a second or casting vote.

ANNUAL AND SPECIAL GENERAL MEETING OF MEMBERS

43. Annual general meetings of members shall be held in the Province of New Brunswick at such time and place as may be determined by resolution of the directors and in any event shall be held no later than October 31 in each year.
44. The order of business at each annual general meeting shall be as follows unless otherwise determined by the board of directors:
 - (a) welcome and call to order;
 - (b) quorum determination and voting procedures;
 - (c) approval of agenda;
 - (d) review and approval of minutes of previous annual general meeting and business arising from the minutes;
 - (e) reports of officers, committees, employees, consultants and otherwise as determined by the board of directors;
 - (f) appointment of auditors;
 - (g) amendments to by-laws;

- (h) elections;
 - (i) new business;
 - (j) date for next annual general meeting; and
 - (k) adjournment.
45. No public notice or advertisement of members' meetings, annual or special, shall be required but notice of the time and place and purpose of such meetings shall be sent by mail or electronic mail to each New Brunswick Club stated in the Company's register not less than twenty (20) days before the meeting is to take place.
46. A proposed agenda shall be sent by mail or by electronic mail to all New Brunswick Clubs not less than ten (10) days in advance of each annual general meeting together with the text of any proposed resolutions.
47. Ten members present and representing at least one half of the New Brunswick Clubs shall constitute a quorum at all general meetings of the Company.
48. A special general meeting of members of the Company shall be held for the transaction of business whenever the board of directors determines such meetings are necessary and in the best interests of the Company.
49. At all meetings of members each Regular Member shall be entitled to one vote. Members may not vote by proxy.
50. At all meetings of regular members every question shall be decided in the first instance by a show of hands, unless a secret ballot be demanded by any regular member.
51. Questions arising at any special meeting as well as the Annual General Meeting shall be decided by a majority of votes. In the event of an equality of votes, the Chairperson of the Annual General Meeting may vote to determine the question.

MISCELLANEOUS

52. Any procedural question arising in respect of meetings of the members, the board or any committee that is not otherwise provided for in these by-laws and not settled by the decision of the majority at the meeting may, at the option of the chair of the meeting, be resolved by reference to the most recent edition of Robert's Rules of Order on Procedures for Meetings and Organizations.
53. Unless otherwise provided by resolution of the board of directors, signing officers for the Association shall be the President, Vice-President, Past President, Treasurer, Secretary and, at the board's discretion, one additional person. The signatures of two signing officers shall be required for negotiable instruments and banking requirements, except for individual cheques to a maximum of \$1,500 which may be signed by the Secretary only. The Secretary shall be one of the signing officers for all items of expense.

54. The fiscal year of the Company shall end August 31 in each year.

ENACTED by the Board of Directors of NB Alpine Inc. this 19th day of October 2025.

President

Secretary

Handwritten signature of Clarence J. Bennett in cursive script.Handwritten signature of Carla M MacNeil in cursive script.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif portant de manière générale sur la conduite des affaires de
N.B. Alpine Inc.

IL EST DÉCRÉTÉ et il est par la présente décrété, à titre de règlement administratif de
N.B. Alpine Inc.
(ci-après dénommée la « compagnie ») ce qui suit :

MISSION ET VISION

1. La mission et la vision de la compagnie sont les suivantes :

Mission : Ski NB élabore, soutient et offre des programmes de ski alpin de compétition d'excellence en collaboration avec ses clubs membres. L'organisme encourage l'excellence et une large participation permettant aux participants de s'épanouir et de réussir dans un environnement sûr, équitable et inclusif pour tous.

Vision : promouvoir l'excellence et le plaisir de pratiquer le ski de compétition tout au long de la vie.

SIÈGE SOCIAL

2. Le siège social de la compagnie est situé à Fredericton, au Nouveau-Brunswick (« Nouveau-Brunswick »), à l'endroit que détermine le conseil d'administration de la compagnie.

ADHÉSION

3. L'adhésion à la compagnie est ouverte à tous les membres en règle d'un club « affilié » ou d'un club du « Nouveau-Brunswick » qui ont accepté de se conformer aux règlements administratifs, règles et politiques de la compagnie et d'Alpine Canada Alpin (« ACA »), tels qu'établis par le conseil d'administration de la compagnie et par ACA.

4. Il existe les catégories d'adhésion suivantes au sein de la compagnie et chacune d'entre elles donne droit aux avantages énoncés ci-après.

a) **Club du Nouveau-Brunswick**

Un club de ski alpin en activité au Nouveau-Brunswick qui a versé les cotisations annuelles, comme établi par le conseil d'administration de la compagnie.

b) **Club affilié**

Tout club de ski alpin en activité dans une autre province qui a versé à la compagnie les cotisations annuelles, comme établi par le conseil d'administration.

c) **Membre ordinaire**

Membre actif en règle d'un club du Nouveau-Brunswick, âgé de dix-neuf (19) ans ou plus.

d) **Membres honoraires**

Le conseil d'administration peut nommer des membres honoraires. Un membre honoraire n'est pas tenu d'être membre d'un club, mais il doit s'agir d'une personne qui, de l'avis du conseil d'administration, s'est distinguée dans le sport ou la cause du ski alpin.

5. La compagnie tient un registre des clubs du Nouveau-Brunswick et des clubs affiliés.
6. Les avis de convocation aux assemblées des membres de la compagnie seront envoyés aux clubs du Nouveau-Brunswick pour que ces derniers les distribuent aux membres ordinaires.
7. Les membres honoraires peuvent, sur invitation du conseil d'administration, assister à une assemblée des membres de la compagnie, mais ils n'ont pas le droit de vote.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

8. Un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs, dont au moins un (1) est membre de chacun des trois (3) clubs du Nouveau-Brunswick et dont pas plus de quatre (4) peuvent être membres d'un même club du Nouveau-Brunswick, gère les affaires de la compagnie. Tous les efforts seront déployés pour assurer un équilibre en matière de représentation des sexes, de répartition géographique et de professions. Le quorum requis pour la conduite des affaires du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs, et ce quorum doit être constitué d'administrateurs qui sont membres de clubs du Nouveau-Brunswick représentant au moins la moitié (1/2) de l'ensemble des clubs du Nouveau-Brunswick.
9. Les administrateurs sont des membres ordinaires actuels ou anciens de tout club membre d'ACA. Nul ne peut être administrateur s'il est âgé de moins de dix-neuf (19) ans, s'il est atteint d'aliénation mentale et a été déclaré comme tel par un tribunal au Canada ou ailleurs, ou s'il est en état de faillite.
10. Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans, lesquels sont échelonnés de telle sorte que, chaque année, un tiers (1/3) des membres du conseil soit élu lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Compagnie.
11. Tant qu'un quorum d'administrateurs reste en fonction, les administrateurs restant en fonction peuvent pourvoir toute vacance survenant au sein du conseil d'administration. Un administrateur ainsi nommé exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat de l'administrateur sortant.
12. Les administrateurs sortants peuvent être réélus pour un maximum de trois (3) mandats consécutifs.
13. Un administrateur cesse d'exercer ses fonctions dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) La personne décède ou démissionne.
 - b) La personne est révoquée par une résolution des membres ordinaires adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) lors d'une assemblée convoquée à cet effet.

- c) La personne cesse de remplir les conditions requises conformément à l'article 10 ci-dessus.
 - d) Le mandat de la personne arrive à expiration.
14. Un administrateur sortant reste en fonction jusqu'à la fin de l'assemblée des membres au cours de laquelle son successeur est élu.
15. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au moins six (6) fois par an, soit en personne, soit en ligne, soit par téléconférence, selon les modalités approuvées par le conseil d'administration. Aucune convocation officielle n'est requise si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont donné leur accord pour ladite réunion. Dans les autres cas, le président, deux administrateurs quelconques ou le secrétaire sur instruction du président ou de deux administrateurs quelconques peuvent officiellement convoquer une réunion du conseil d'administration. La convocation à ladite réunion est remise à chaque administrateur par courrier postal, courriel ou tout autre moyen de communication écrite, pour que la convocation soit reçue au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.
16. Pour la première réunion du conseil d'administration qui se tient immédiatement après l'élection des administrateurs dans le cadre d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, ou pour une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle un administrateur est nommé pour pourvoir un poste vacant au sein du conseil, aucun avis de convocation n'est nécessaire à l'égard du ou des administrateurs nouvellement élus ou nommés pour que la réunion soit valide, à la condition que le quorum des administrateurs soit atteint.
17. Les questions soulevées lors de toute réunion des administrateurs sont tranchées à la majorité des votes. En cas d'égalité des votes, le président de la réunion peut voter pour trancher la question.
18. Les fonctions des membres du conseil d'administration comprennent, entre autres :
- a) Gérer les affaires de la compagnie.
 - b) Participer aux réunions et statuer sur toutes les questions qui se posent et qui ne sont pas régies par les règlements administratifs.
 - c) Participer activement aux travaux des comités.
 - d) Examiner les recommandations des comités.
 - e) Élaborer, examiner et modifier chaque année, ou aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, un plan de développement à long terme pour la compagnie et établir des objectifs et des priorités annuels.
 - f) Examiner des modifications aux présents règlements administratifs et les recommander aux membres ordinaires.
 - g) Promouvoir et élaborer des politiques et des procédures relatives au fonctionnement ou à la bonne gouvernance de la compagnie, et les examiner et les recommander aux membres ordinaires.

- h) Veiller à l'intégrité financière de la compagnie.
- i) Participer activement aux initiatives de collecte de fonds de la compagnie et les appuyer.
- j) Mettre en place les comités nécessaires au bon fonctionnement de la compagnie et du conseil d'administration, et nommer le président et les membres de ces comités.
- k) Établir les cotisations et les contributions des clubs et des membres ordinaires, et établir des politiques pour le paiement et le recouvrement de ces cotisations et contributions.
- l) Recruter un directeur général et un directeur technique, ainsi que tout autre employé ou consultant qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour le bon fonctionnement de la compagnie.
- m) Les membres ordinaires peuvent confier au conseil d'administration toute fonction ou tâche lors de toute assemblée annuelle ou extraordinaire des membres et jugée nécessaire et dans l'intérêt supérieur de la compagnie.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- 19. Le comité de gouvernance et des nominations gère l'élection annuelle des administrateurs.
- 20. Au moins soixante (60) jours avant la tenue de chaque assemblée générale annuelle des membres de la compagnie, le secrétaire notifie par écrit aux membres ordinaires les postes vacants à pourvoir au sein du conseil d'administration lors de l'élection des administrateurs à l'assemblée générale annuelle, lequel avis comprend les éléments suivants :
 - a) le nombre, le cas échéant, de postes vacants à pourvoir;
 - b) le nom des membres sortants;
 - c) le nombre de mandats et les dates pendant lesquelles chaque administrateur sortant a exercé ses fonctions.
- 21. Les candidatures visant à pourvoir les postes vacants sont considérées comme ouvertes à compter de la date à laquelle le secrétaire envoie l'avis susmentionné et le restent jusqu'à trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les candidatures doivent être appuyées par les signatures de deux (2) membres ordinaires. Toutes les candidatures et demandes sont envoyées au secrétaire, qui les transmet au comité de gouvernance et des nominations.
- 22. Le comité de gouvernance et des nominations s'assure que tous les candidats sont admissibles conformément aux présents règlements administratifs et qu'il y a des candidats représentant chacun des clubs du Nouveau-Brunswick. Le comité de gouvernance et des nominations soumet une liste de candidats à l'élection au poste d'administrateur lors de cette assemblée annuelle et, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, formule des recommandations en fonction de la matrice des compétences et du processus de sélection.

23. Le comité de gouvernance et des nominations présente son rapport à l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle l'élection a lieu, en indiquant le nom des candidats aux postes vacants et les clubs du Nouveau-Brunswick dont ces candidats sont membres ordinaires.
24. Dans le cadre de l'administration de la sélection des administrateurs, le comité de gouvernance et des nominations peut établir les procédures supplémentaires qu'il juge nécessaires ou souhaitables, à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les présents règlements administratifs pour mener à bien ces élections de manière plus efficace.

DÉPENSES ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

25. Les administrateurs exercent leurs fonctions au sein de la compagnie sans aucune rémunération, à l'exception du directeur général si celui-ci assume également les fonctions de secrétaire. Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement raisonnables et autres dépenses nécessairement et dûment engagées dans le cadre des affaires de la compagnie, conformément à la *Politique en matière de déplacements* établie par le conseil d'administration.
26. Chaque administrateur de la compagnie prend ses fonctions à l'entente expresse, à l'accord et à la condition que chaque administrateur de la compagnie ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels et ayants droit sont indemnisés et dégagés de toute responsabilité sur les fonds de la compagnie de tous les coûts, pertes, frais et dépenses de quelque nature que ce soit que cet administrateur subit ou engage dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure intentée, engagée ou poursuivie à son encontre dans le cadre de toute affaire, toute activité ou tout fait, quel qu'il a accompli, effectué ou autorisé dans le cadre de l'exercice des fonctions de son mandat, ou en rapport avec eux; ainsi que contre tous les autres frais, pertes, charges et dépenses de quelque nature que ce soit, notamment les frais de déplacement, qu'il subit ou engage dans le cadre des affaires de la compagnie ou en rapport avec ces dernières, à l'exception des coûts, des pertes, des dépenses ou des frais occasionnés par sa propre négligence ou son propre manquement.
27. Aucun administrateur ou dirigeant ne peut être tenu responsable des actes, négligences ou manquements de tout autre membre, administrateur, dirigeant ou employé de la compagnie, ni pour sa participation à un acte quelconque, ni pour toute perte, tout dommage ou toute dépense subis par la compagnie en raison de l'insuffisance ou du défaut de titre de propriété de tout bien acquis par la compagnie ou pour le compte de cette dernière, ni de l'insuffisance ou du manquement de toute garantie en fonction de laquelle les fonds de la compagnie sont placés ou investis, ni pour toute perte ou tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictuel de toute personne, toute compagnie ou toute entreprise auprès de laquelle des fonds, titres ou effets sont déposés ou pour toute autre perte, tout autre dommage ou tout autre malheur quel qu'il soit pouvant survenir dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, ou en lien avec celles-ci, à moins qu'ils ne surviennent d'une négligence ou d'une omission volontaire de sa part.

28. Les administrateurs de la compagnie sont par la présente autorisés à accorder des indemnités à tout administrateur ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de la compagnie. Toute mesure prise par le conseil d'administration en vertu de l'autorité du présent règlement administratif ne nécessite pas l'approbation ou la confirmation des membres.
29. La compagnie peut conclure des contrats et effectuer des transactions avec un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants, ou avec toute entreprise dont un ou plusieurs de ses administrateurs et dirigeants sont membres ou employés, ou avec toute autre entreprise ou association dont un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants sont actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés. Ces contrats ou transactions ne sont pas invalidés ni influencés de quelque manière que ce soit par le fait que ce ou ces administrateurs ou dirigeants y détiennent ou pourraient y détenir des intérêts qui sont ou pourraient être contraires aux intérêts de la compagnie, à la condition toutefois que, dans un tel cas, l'existence de cet intérêt soit divulguée aux autres administrateurs ou actionnaires agissant dans le cadre de ce contrat ou de cette transaction, ou en lien avec ces derniers.

POUVOIRS D'EMPRUNT DES ADMINISTRATEURS

30. Les administrateurs de la compagnie ont les pouvoirs suivants, sur approbation par un vote à la majorité lors d'une réunion du conseil d'administration :
- a) Contracter des emprunts au nom de la compagnie pour les montants et dans les conditions jugés nécessaires.
 - b) Hypothéquer, mettre en gage ou donner autrement en garantie les biens immobiliers ou mobiliers de la compagnie pour garantir toute obligation de la compagnie.
 - c) Investir, prêter ou gérer de toute autre manière les fonds ou autres biens de la compagnie qui ne sont pas immédiatement nécessaires, de la manière qu'ils le jugent adéquat.

DIRIGEANTS

31. La compagnie est dotée d'un président, d'un ancien président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, ainsi que tout autre dirigeant que le conseil d'administration peut nommer par résolution. Une même personne peut occuper plusieurs fonctions.
32. Les dirigeants sont des membres du conseil d'administration. Ils sont nommés par ce dernier lors de la première réunion du conseil après l'élection annuelle des administrateurs pour un mandat allant jusqu'à l'élection annuelle suivante. Les dirigeants peuvent également être nommés par résolution du conseil si nécessaire.
33. Le président, lorsqu'il est présent, préside toutes les réunions et assemblées de la compagnie et du conseil d'administration.
34. Le vice-président est investi de tous les pouvoirs du président si celui-ci est absent, dans l'incapacité d'agir ou refuse d'agir, et exerce toutes les fonctions de ce dernier.

35. Le directeur général embauché conformément au paragraphe 18/) exerce les fonctions de secrétaire.
36. En raison de ses fonctions, le secrétaire est greffier du conseil d'administration. Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées des membres, et consigne les faits et les procès-verbaux de toutes les délibérations dans les registres tenus à cette fin. Le secrétaire tient ou fait tenir un ou plusieurs registres qui comprennent ce qui suit :
- a) une copie des lettres patentes de constitution de la compagnie et de toute lettre patente supplémentaire, ainsi que de tous les règlements administratifs de la compagnie;
 - b) les cotisations versées et celles restant impayées respectivement pour chaque club du Nouveau-Brunswick ou affilié et pour les membres ordinaires;
 - c) le nom, l'adresse et les fonctions de toutes les personnes qui sont ou ont été administrateurs de la compagnie, ainsi que la date à laquelle chacun est devenu ou a cessé d'être administrateur;
 - d) les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration.
37. En raison de ses fonctions, le trésorier est secrétaire adjoint. Il est investi de tous les pouvoirs du secrétaire en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de la part de celui-ci, et exerce toutes les fonctions connexes au poste de secrétaire. Le trésorier supervise les opérations bancaires et les affaires financières générales de la compagnie ainsi que la préparation des états financiers annuels et selon les besoins du conseil d'administration.
38. Le président est le directeur général de la compagnie. Il a le pouvoir de déléguer des fonctions aux autres dirigeants et il est responsable à ce titre devant le conseil d'administration. Il supervise le secrétaire et le trésorier dans l'exercice de leurs fonctions et veille à ce que des comptes complets et exacts soient tenus des dépenses, des dépenses, des fonds et des investissements de la compagnie. Le président est chargé de superviser les opérations bancaires et financières générales de la compagnie, ainsi que de la préparation des états financiers mensuels et annuels et de toute autre tâche requise par le conseil d'administration.
39. Les fonctions des autres dirigeants que le conseil d'administration peut nommer par résolution sont déterminées par une résolution du conseil d'administration.

COMITÉS

40. Le conseil d'administration peut créer des comités et en nommer les membres, auxquels le conseil d'administration peut déléguer des fonctions particulières.
41. Un procès-verbal est rédigé pour toutes les réunions des comités et les procès-verbaux des réunions de tous les comités sont présentés à la réunion suivante du conseil d'administration ou selon les exigences de ce dernier.

42. À moins que les présents règlements administratifs ou le conseil d'administration n'aient désigné un président ou un secrétaire pour le comité, ou les deux, chaque comité élit chaque année parmi ses membres un président et un secrétaire. En cas d'égalité des votes, le président de tout comité dispose d'un second vote ou d'un vote prépondérant, en plus de son vote initial.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

43. Les assemblées générales annuelles des membres se tiennent au Nouveau-Brunswick à la date et au lieu fixés par résolution des administrateurs et, au plus tard, le 31 octobre de chaque année.
44. L'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle est le suivant, sauf si le conseil d'administration n'en décide autrement :
- a) Mot de bienvenue et ouverture de la séance
 - b) Vérification du quorum et procédures de vote
 - c) Approbation de l'ordre du jour
 - d) Examen et approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale annuelle et des questions découlant de ce procès-verbal
 - e) Rapports des dirigeants, des comités, des employés et des consultants et toute autre question déterminée par le conseil d'administration
 - f) Nomination des vérificateurs
 - g) Modifications des règlements administratifs
 - h) Élections
 - i) Questions diverses
 - j) Date de tenue de la prochaine assemblée générale annuelle
 - k) Levée de la séance
45. Aucun avis public ni aucune annonce concernant les assemblées des membres, qu'elles soient annuelles ou extraordinaires, n'est requis, mais un avis indiquant l'heure, le lieu et l'objet de ces assemblées est envoyé par courrier postal ou par courriel à chaque club du Nouveau-Brunswick inscrit au registre de la compagnie au moins vingt (20) jours avant la date prévue de l'assemblée.
46. Un ordre du jour proposé est envoyé par courrier postal ou courriel à tous les clubs du Nouveau-Brunswick au moins dix (10) jours avant la tenue de chaque assemblée générale annuelle, accompagné du texte de toute résolution proposée.

47. Dix (10) membres présents représentant au moins la moitié (1/2) des clubs du Nouveau-Brunswick constituent le quorum à toutes les assemblées générales de la compagnie.
48. Une assemblée générale extraordinaire des membres de la compagnie est tenue pour traiter d'affaires chaque fois que le conseil d'administration juge qu'une telle assemblée est nécessaire et dans l'intérêt supérieur de la compagnie.
49. Lors de toutes les assemblées des membres, chaque membre ordinaire dispose d'un vote. Les membres ne peuvent pas voter par procuration.
50. Lors de toutes les assemblées des membres ordinaires, chaque question est tranchée en premier lieu par un vote à main levée, à moins qu'un membre ordinaire demande la tenue d'un vote à bulletin secret.
51. Les questions soulevées lors de toute assemblée extraordinaire ainsi que lors de l'assemblée générale annuelle sont tranchées à la majorité des votes. En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée générale annuelle peut voter pour trancher la question.

DIVERS

52. Toute question de procédure soulevée au sujet des assemblées des membres, du conseil d'administration ou de tout comité qui n'est pas prévue par les présents règlements et qui n'est pas réglée par la décision de la majorité lors de l'assemblée peut, à la discrétion du président d'assemblée, être résolue en se reportant à l'édition la plus récente du *Robert's Rules of Order* sur les procédures applicables aux réunions et assemblées ainsi qu'aux organismes.
53. Sauf disposition contraire prévue par une résolution du conseil d'administration, le président, le vice-président, l'ancien président, le trésorier, le secrétaire sont les signataires autorisés. À sa discrétion, le conseil d'administration peut ajouter une personne supplémentaire. Les signatures de deux signataires autorisés sont requises pour les instruments négociables et les opérations bancaires, à l'exception d'un montant maximal de 1 500 \$, que le secrétaire seul peut signer. Le secrétaire est l'un des signataires autorisés pour toutes les dépenses.
54. L'exercice financier de la compagnie se termine le 31 août de chaque année.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ADOPTÉS par le conseil d'administration de NB Alpine Inc.
ce 19^e jour d'octobre 2025

Le président,



La secrétaire,

